

**ARRETE MUNICIPAL N°2020-0816**

**OBJET :** Réglementation de la circulation et du stationnement de la Grande Rue et délimitation de la zone piétonne

Le Maire de Voreppe,

- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'articles L 2212-5 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs de la police municipale pour l'exécution du présent arrêté,
- Vu le Code de la route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 et le livre 4 – Titre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales et sa partie réglementaire,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-0323 en date du 5 mai 2017 réglementant la circulation, le stationnement et la délimitation de la zone piétonne de la Grande Rue à Voreppe,
- Vu le comité consultatif du marché forain en date du 21 février 2020,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie, il y a lieu de mettre à jour la circulation sur la zone piétonne de la Grande Rue,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Cet arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n°2017-0323 réglementant la circulation, le stationnement et la délimitation de la zone piétonne de la Grande Rue à Voreppe.

**Article 2 :** La circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur sauf « ayants droit » définis par la convention d'accès à l'aire piétonne et sauf services publics sur la portion de la Grande Rue comprise entre les deux bornes escamotables de contrôle d'accès.

**Article 3 :** La rue devient une aire piétonne où seuls les ayants droit et les services publics peuvent accéder à la borne escamotable à contrôle d'accès et circuler au pas.

**Article 4 :** La circulation des véhicules à moteur autorisés, dans la zone piétonne, devra obligatoirement s'effectuer dans le sens descendant depuis la place Debelle. Seuls les services publics pourront remonter la rue en sens inverse pour les raisons afférentes à leurs activités.

**Article 5 :** L'accès à la place Debelle se fera en sens unique montant vers la Grande Rue, ce qui laisse la possibilité de sortir sur le rond-point de la Paix ou bien d'accéder à la borne escamotable à contrôle d'accès.

**Article 6 :** Tous les vendredis de 6h00 à 14h00, la circulation et l'arrêt dans la Grande Rue sont interdits à tous véhicules excepté ceux de secours, afin de laisser la place au marché forain. Les exposants du marché devront laisser un passage de 3 m pour permettre le passage des secours.

Tous les mercredis de 14h00 à 20h00, la circulation et l'arrêt dans la Grande Rue sont interdits à tous véhicules excepté ceux de secours, afin de laisser la place au marché forain. Les exposants du marché devront laisser un passage de 3 m pour permettre le passage des secours.

**Article 7 :** A l'intersection de la Grande Rue avec le rond-point de la Paix, un arrêt obligatoire sera imposé aux véhicules circulant sur la Grande Rue, avec une interdiction de tourner à gauche.

**Article 8 :** L'accès à la borne escamotable à contrôle d'accès pourra s'effectuer à contresens, dans la portion de la Grande Rue comprise entre la place Debelle et le rond-point de la Paix, par les véhicules de plus de 3T5 ne pouvant pas accéder à la borne par la place Debelle.

**Article 9 :** Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de la Grande Rue. Seul l'arrêt, n'excédant pas 15 à 30 min et laissant un passage de 3 m dans la Grande Rue pour le passage des services de secours est toléré. Le disque de stationnement ainsi que le « macaron » devront être apposés de manière visible derrière le pare-brise et indiquer l'heure d'arrivée.

**Article 10 :** En cas d'événement neigeux ou glissant générant des difficultés de circulation et à la discrétion des services municipaux, le dispositif de blocage dans les rues adjacentes sera enlevé, la borne baissée et il pourra être toléré de traverser ou de descendre la Grande Rue.

**Article 11 :** La portion de la rue de Charnècle comprise entre l'accès à la place de l'Ecluse et la Grande Rue (soit une distance de 25 m) sera interdite à la circulation et au stationnement dans les 2 sens pour tous véhicules à moteur à l'exception des transports de fonds et des véhicules des services publics.

**Article 12 :** La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès l'apposition des panneaux et du marquage réglementaire.

**Article 13 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et codes en vigueur.

**Article 14 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 29 décembre 2020

Luc Rémond

Maire,

